



**Mise à 2 x 2 voies de la RN 141**

**Genouillac – Terres-de-Haute-Charente (16)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Compatibilité du projet avec les documents de  
planification des milieux**



**SEPTEMBRE 2023**



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010011	Page : 2/17
0	09/2023	Enregistrement ICPE	FM France MICHELOT	LIG		

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Les documents de planification</b>	<b>4</b>
<b>2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne</b>	<b>6</b>
<b>3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux</b>	<b>8</b>
<b>4. Les plans de prévention et de gestion des déchets</b>	<b>12</b>
4.1. Le plan national de prévention des déchets	12
4.2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	15
<b>5. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux</b>	<b>17</b>

## 1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société SIORAT puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 1 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société SIORAT

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma Régional des carrières	NON	Le projet n'est pas concerné par le SRC
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	NON	La commune de Genouillac n'est pas concernée par un PPA

## 2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne

La commune de Genouillac est incluse dans le SDAGE du bassin Adour – Garonne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2016-2021 pour permettre aux acteurs du bassin Adour - Garonne de poursuivre les efforts et les actions entreprises.

Les grandes orientations du **SDAGE Adour-Garonne** sont :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
  - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
  - Mieux connaître, pour mieux gérer ;
  - Développer l'analyse économique dans le SDAGE ;
  - Concilier politique de l'eau et de l'aménagement du territoire.
- Orientation B : Réduire les pollutions
  - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ;
  - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
  - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
  - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
  - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
  - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;
  - Gérer la crise.
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
  - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
  - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
  - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
  - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le projet de la société SIORAT est compatible avec la nouvelle version du SDAGE aux vues de la nature du projet et des dispositifs mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution ou d'aggravation de la qualité des eaux.

Pour les orientations qui le concernent, le projet de la société SIORAT respectera les orientations fixées par le SDAGE :

Orientation du SDAGE	Compatibilité du projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Non concerné
Orientation B : Réduire les pollutions	<p>Faible consommation en eau et mesures mises en œuvre pour limiter les consommations du site ; en fonctionnement normal les activités du site ne seront pas à l'origine d'une forte consommation en eau, le procédé n'étant pas consommateur d'eau.</p> <p>Aucun effluent aqueux du site ne sera rejeté sans traitement s'il le nécessite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La société utilisera des sanitaires mobiles de chantier</li> <li>- Le process ne nécessite pas d'eau : aucun rejet d'effluents industriels</li> </ul>
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	Non concerné
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Absence de milieux aquatiques et humides à proximité du site de projet

**Le projet de la société SIORAT prend en compte l'ensemble des enjeux relatifs aux objectifs définis dans le SDAGE Adour – Garonne et sera ainsi compatible avec le SDAGE.**

### 3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux

Né de la Loi sur l'eau de 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification à l'échelle locale, qui fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

À travers la définition d'une politique globale de gestion de l'eau, le SAGE a ainsi pour objectif de mettre en cohérence les actions menées par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et de concilier le maintien et le développement des différentes activités économiques du territoire, avec la protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

La commune de Genouillac est concernée par le SAGE Charente, approuvé par arrêté interpréfectoral n°16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019.

Les objectifs généraux du SAGE Charente sont :

- la préservation et la restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et de submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente

La Charente prend sa source à Chéronnac en Haute Vienne. Ses eaux sont grossies par 22 grands affluents dont les principaux sont la Tardoire, l'Aume-Couture, la Touvre, le Né, la Seugne, la Boutonne, l'Arnoult. Une pente douce la conduit à l'Océan. Le mer du pertuis d'Antioche où se situe le bassin de Marennes-Oléron, est lié au bassin hydrographique de la Charente par les flux d'eau salée qui remontent le fleuve et par les flux d'eau douce qui s'y déversent.

Le patrimoine naturel est riche. 24 % des cours d'eau et 18 % du territoire du bassin versant sont inscrits en zones de protection écologique (faune, flore, biotope...). Nombre d'activités humaines sont dépendantes de l'eau (alimentation en eau potable, conchyliculture, agriculture, pêche, loisirs, tourisme balnéaire...). Aujourd'hui, la qualité des eaux superficielles et souterraines est particulièrement dégradée. Les prélèvements sur la ressource sont trop importants en été, les inondations fréquentes en période hivernale.

Les milieux aquatiques s'appauvrissent et sont en danger.



L'homme est en grande partie à l'origine de ces déséquilibres qui sont la source de conflits entre les usages. Afin de protéger ce patrimoine pour les générations futures, il est indispensable de concilier les différents besoins et la préservation des milieux aquatiques dans un esprit de responsabilité partagée.

Règlement du SAGE Charente :

### **Règle n°1 : Protéger les zones humides**

*Sur les secteurs pré-localisés des zones humides (carte ci-dessous), l'altération des zones humides par tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante, comme toute nouvelle installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-2 du code de l'environnement et articles L. 511-1 et suivants du même code), est interdite, sauf s'il est démontré :*

- *l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;*
- *l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;*
- *l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole ;*
- *l'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;*
- *l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;*
- *l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 - du code de l'environnement ;*
- *que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.*

*Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).*

- Le projet de la société SIORAT n'est pas concerné par une zone humide identifiée par le SAGE.

**Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines**

Sur les secteurs identifiés sur la carte ci-dessous, et en excluant, pour les communes concernées par un PPRi, les cours d'eau et les zones couvertes par le PPRi, les ICPE soumis à autorisation, enregistrement, déclaration (articles L. 181-24 et 181-28) et les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) sont interdits, en zone d'expansion des crues sauf si le pétitionnaire démontre :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les bâtiments d'activités économique exigeants la proximité immédiate de l'eau (constructions liées aux activités de pêche, de culture marine, aquacole, conchylicole, atelier de mareyage).

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC). En l'absence démontrée de solution d'évitement ou de réduction de l'impact, la compensation proposée par le pétitionnaire doit prévoir, dans le même bassin versant, la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion de crues, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel.

Cette compensation doit démontrer cumulativement :

- L'absence d'augmentation des vitesses d'écoulement ;
- La compensation volumétrique par tranches altimétriques données ;
- L'absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- L'absence d'altération de la rapidité de ressuyage.

→ Le projet de la société SIORAT n'est pas concerné par une zone d'expansion des crues et de submersions identifiées dans les atlas des zones inondables.

### **Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau**

*Sur les secteurs de forte densité de plans d'eau définis par la carte ci-après est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature).*

*Ne sont pas concernés par cette règle :*

- *Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique ;*
- *Les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire ;*
- *Les plans d'eau à finalité agricole ou touristique accompagnés de la suppression de plans d'eau relevant du 1er alinéa dans la zone définie sur la carte ci-après correspondant à un volume double du volume créé ;*
- *Les zones d'expansion de crues ;*
- *Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ;*
- *Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ;*
- *Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable ;*
- *Les projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

→ Le projet de la société SIORAT n'est pas situé dans un secteur à forte densité de plans d'eau identifié par le SAGE.

### **Règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable**

*Sur l'infra-toarcién et les nappes captives de l'Infra-cénomanién, du Cénomanién carbonaté et du Turonién-coniacién, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisé, sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage :*

- *vient en remplacement d'un ouvrage actif présentant des consommations effectives entre 2006 et 2015 ;*
- *est réalisé sur la même nappe sans augmenter la pression de prélèvements sur celle-ci ;*
- *remplace un ouvrage pour lequel il est démontré que la réhabilitation n'est pas pertinente d'un point de vue technico-économique.*

*L'ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art.*

*Toute modification d'autorisation d'un ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'intervient que si elle ne conduit pas à augmenter les prélèvements sur ces nappes captives.*

→ Le projet de la société SIORAT ne prévoit pas d'ouvrage de prélèvement.

**Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées sur le site de SIORAT sont compatibles avec les objectifs du SAGE Charente.**

## 4. Les plans de prévention et de gestion des déchets

### 4.1. Le plan national de prévention des déchets

Le Plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le plan national de prévention des déchets cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Constituant la 3<sup>e</sup> édition, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

La concertation préalable sur la 3<sup>e</sup> édition du Plan national de prévention des déchets a été organisée du 30 juillet au 30 octobre 2021. Cette concertation permettra :

- d'affirmer les priorités d'actions en matière de prévention des déchets,
- d'enrichir le projet des contributions sur la mise en œuvre des mesures de prévention,
- de recueillir les attentes des citoyens pour guider l'action des pouvoirs publics dans le cadre des réformes à venir au niveau national et européen en matière de prévention des déchets et d'économie circulaire.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes, présentés ci-après.

*Illustration n° 1 : Plan National de Prévention des Déchets*

# PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.



## LES OBJECTIFS À ATTEINDRE D'ICI 2030

- > Réduire de **5%** les déchets d'activités économiques
- > Réduire de **15%** les déchets ménagers et assimilés
- > Réduire de **50%** le gaspillage alimentaire
- > Atteindre l'équivalent de **5%** du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation

Retrouvez la concertation du public sur le plan de prévention des déchets :  
[www.prevention-dechets.gouv.fr](http://www.prevention-dechets.gouv.fr)



- **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

- **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

- **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

- **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

- **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

**Le projet de la société SIORAT prévoit le tri et le respect des filières spécifiques des déchets :**

- Le recyclage des poussières ou fines récupérées par le dépoussiéreur au sein du tambour sécheur-malaxeur,
- Le recyclage des rebuts de fabrication qui seront récupérés et mélangés à des granulats pour la fabrication d'enrobés,
- Le recyclage des agrégats d'enrobés issus du rabotage des anciennes chaussées, par leur réintégration dans la fabrication de nouveaux enrobés. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur.

**Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets de la société SIORAT sur le site de Genouillac sera compatible avec les orientations générales du Plan national de prévention des déchets.**

## **4.2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets**

---

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...).

Ce document propose une analyse prospective du gisement des déchets produits sur le territoire francilien à horizon 6 et 12 ans à laquelle il associe un plan d'action en faveur de la prévention des déchets ainsi qu'une série de mesures cadres destinées à optimiser leur gestion.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il regroupe :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.

La mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic ;
- réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés ;
- recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;
- réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre) ;
- limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages...);
- augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

**Dans le cadre du projet de la société SIORAT, l'ensemble des flux de déchets générés par l'exploitation du projet sera pris en charge par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés.**

- Aucun des déchets provenant de l'entretien courant ne sera stocké.
- Une société spécialisée sera chargée de l'entretien des machines et s'assurera de la récupération des déchets (huiles usagées, filtres, etc.) et de leur traitement.
- Les rebus de fabrication seront valorisés.
- Les déchets domestiques, produits en faibles quantités, seront régulièrement apportés par le personnel dans les containers mis en place.
- La centrale d'enrobage de la société SIORAT permettra de valoriser les déchets issus des travaux (recyclage des fraisâts). Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur

**Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menée par SIORAT sur le site de Genouillac sera conforme au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Nouvelle-Aquitaine.**



## 5. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux auxquels il est soumis.

*Tableau n° 2 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec le projet
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI

**Les activités projetées seront donc compatibles avec les documents de planification des milieux.**